

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°03-2023-096

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2023

# Sommaire

## **03\_Préf\_Préfecture de l Allier / Bureau du Cabinet**

03-2023-06-30-00006 - SKM\_367\_cab23063018070 (2 pages)

Page 3

03\_Préf\_Préfecture de l Allier

03-2023-06-30-00006

SKM\_367\_cab23063018070

N°1580 /2023

**ARRÊTÉ**

**portant interdiction de vente à emporter et consommation sur la voie publique de boissons alcooliques dans les communes d'Abrest, Avermes, Bellerive-sur-Allier, Creuzier-le-Vieux, Cusset, Désertines, Domérat, Lavault-Sainte-Anne, Montluçon, Moulins, Prémilhat, Saint-Victor, Vichy et Yzeure.**

**La Préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 131-4 et suivants ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R.610-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de la préfète de l'Allier, Madame Pascale TRIMBACH ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2182/2016 du 22 juillet 2016 fixant le régime horaire des débits de boissons ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 667/2023 du 6 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent VALLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète ;

**Considérant** qu'en application de l'article L 2214-4 du code général des collectivités territoriales, le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée, sauf en ce qui concerne les troubles de voisinage ;

**Considérant** l'appel national à rassemblement devant les mairies de France pour le 30 juin 2023 à 20 h suite aux évènements survenus à Nanterre le mardi 27 juin 2023 ;

**Considérant** que des manifestations non déclarées de personnes en nombre important sont susceptibles de se dérouler dans plusieurs villes du département de l'Allier ;

**Considérant** que la consommation d'alcool contribue à la levée des inhibitions et qu'elle facilite les comportements agressifs et violents à l'origine de nombreux troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les situations d'ivresse sur la voie publique, ce qui suppose de réglementer en amont une consommation d'alcool excessive génératrice de violences et tapages, lesquels surviennent principalement en zone urbaine ;

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour prévenir des actes susceptibles de porter gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques en réglementant la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La vente à emporter de boissons alcooliques et sa consommation est interdite sur les voies, les places, dans les parcs, les parkings et les jardins publics des communes de la zone de compétence de la police nationale, à savoir : Abrest, Avermes, Bellerive-sur-Allier, Creuzier-le-Vieux, Cusset, Désertines, Domérat, Lavault-Sainte-Anne, Montluçon, Moulins, Prémilhat, Saint-Victor, Vichy et Yzeure.

**Article 2** : Cette interdiction est applicable du vendredi 30 juin 2023 à 22 h au samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 à 8 h, du samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 à 22h jusqu'au dimanche 2 juillet 2023 à 8h et du dimanche 2 juillet 2023 à 22 h au lundi 3 juillet 2023 à 8h.

**Article 3** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes d'Abrest, Avermes, Bellerive-sur-Allier, Creuzier-le-Vieux, Cusset, Désertines, Domérat, Lavault-Sainte-Anne, Montluçon, Moulins, Prémilhat, Saint-Victor, Vichy et Yzeure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Moulins, le 30 JUIN 2023

Pour la Préfète, et par délégation  
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,



Vincent VALLET

*Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :*

- d'un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de l'Allier,
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand sis 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*